



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier  
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire  
100, rue du Centre-Civique

## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-14

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-14, INTITULÉ : **«Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1235 afin d'ajouter ou de modifier certaines définitions, de modifier la classification des usages principaux, de modifier certaines dispositions relatives aux usages complémentaires, de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, accessoires et temporaires ainsi qu'aux équipements accessoires, de modifier des dispositions entourant le stationnement et l'entreposage, de modifier certaines dispositions relatives aux aménagements de terrains, de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes permanentes et temporaires, d'ajouter des dispositions régissant les interventions à l'intérieur des boisés d'intérêt, de modifier certaines dispositions relatives à la conservation des arbres, d'apporter certaines modifications aux dispositions régissant les zones de contraintes, de modifier les dispositions particulières à certains usages tels que les aménagements paysagers pour les stations-services, de modifier certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres dans certains secteurs, de modifier certaines dispositions relatives aux dispositions architecturales pour les habitations du Village de la gare, de modifier les dispositions relatives aux usages complémentaires dans les zones agricoles A-8 à A-12, en modifiant certaines dispositions particulières relatives aux bâtiments accessoires de la zone H-12, de modifier certaines dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, d'ajouter des dispositions visant à exclure certaines parties de territoire aux seuils minimaux de densité, de modifier le plan de zonage en apportant des ajustements aux limites des zones H-52, H-53, H-93, H-104, H-108, H-109, P-2, I-3, PE-3, P-4 et de modifier pour certaines zones les grilles des spécifications»**

AVIS est par la présente donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mars 2021, le premier projet de Règlement numéro 1235-14.

QU'en raison de l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020, émis dans le contexte actuel de pandémie, l'assemblée publique de consultation requise en conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, prévue sur ce premier projet de règlement, doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par avis public.

Les personnes désirant s'exprimer sur ce premier projet de règlement peuvent donc faire parvenir leurs questions et commentaires par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit jusqu'au 25 mars 2021, à l'adresse courriel suivante : [urbanisme@villemsh.ca](mailto:urbanisme@villemsh.ca), ou par la poste, au 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 3M8, en incluant obligatoirement toutes les informations suivantes : Son nom et prénom, son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel, et ce, afin de pouvoir être contactées facilement.

Des informations écrites sur ce premier projet de règlement sont disponibles sur le site Internet de la Ville au [www.villemsh.ca](http://www.villemsh.ca) afin de pouvoir en apprendre davantage sur les modifications règlementaires projetées.

QUE de façon plus spécifique, l'objet de ce premier projet de Règlement numéro 1235-14 est, notamment :

## **CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE**

1. D'ajouter ou de modifier certaines définitions, entre autres, la définition d'abattage, d'abris à paniers, d'arbre, d'arbre d'essence indigène, de hauteur des bâtiments, d'îlot déstructuré, de marge, de microbrasserie et de microdistillerie, de milieu naturel, de studio de santé et du Village de la gare et de retirer la définition de maison de chambre (article 1);

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX**

2. D'ajouter de nouveaux usages pour la classe d'usage C-2 – Commerce artériel, soit des usages touchant le domaine du film et du visuel, de l'enregistrement du son et le centre de conditionnement physique (article 2);
3. D'ajouter un nouvel usage pour la classe d'usage C-4 – Commerce de restauration, soit l'usage : Bars (article 3);
4. D'ajouter de nouveaux usages pour la classe d'usage C-9 – Commerce para-industriel, soit ceux concernant la microbrasserie et la microdistillerie, le commerce de gros de produit du gaz et du gaz propane et le commerce de gros de produits pétroliers (article 4);
5. De retirer certains usages pour la classe d'usage C-10 – Commerce de produits de la ferme, soit ceux concernant le commerce de gros de produit du gaz et du gaz propane et le commerce de gros de produits pétroliers (article 5);

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

6. De modifier les dispositions relatives au logement bigénérationnel en zone agricole permanente (article 6);
7. De modifier les dispositions relatives à la location de chambres (article 7) ;
8. D'ajouter la condition que tout usage complémentaire ne peut occuper plus de 30 % de la superficie occupée par l'usage principal (article 8);
9. De modifier la prohibition concernant les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle (article 10);

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

10. De modifier la liste des matériaux de parement extérieur permis pour le toit d'un bâtiment principal (article 11);
11. De modifier la disposition relative au garage attenant ou intégré à un bâtiment principal en ce que ce dernier n'a plus à avoir de communication directe intérieure entre les deux bâtiments (article 12);

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES**

12. De modifier les règles concernant la hauteur et l'implantation d'une pergola (article 13);
13. De modifier les règles d'implantation pour un logement bigénérationnel

détaché en périmètre d'urbanisation (article 14);

14. De modifier les règles d'implantation pour les abris d'autos temporaires pour les habitations de type unifamiliales isolées, jumelées et bitrifamiliales et les dimensions (bitrifamiliales) (articles 15 et 20);
15. De modifier les règles concernant les matériaux de parement autorisés pour les garages détachés (habitations de type unifamiliales isolées, bitrifamiliales) et leur implantation pour les habitations trifamiliales et bifamiliales contigües (interdit) (articles 16 et 21);
16. De modifier les règles concernant les matériaux de parement autorisés pour les remises à jardins (habitations de type unifamiliales isolées et jumelées, unifamiliales contigües, bitrifamiliales et multifamiliales) et de modifier les règles d'implantation pour les habitations de type unifamiliales isolées et jumelées (articles 17, 19, 22 et 23);
17. De modifier les règles concernant les matériaux de parement autorisés pour les pavillons de jardins pour les habitations de type unifamiliales isolées et jumelées (article 18);
18. De modifier, pour l'usage industriel, la disposition concernant la hauteur des bâtiments accessoires (article 24);

## **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **Pour l'usage « habitation » :**

19. D'ajouter l'autorisation d'installer en cour avant ou en marge avant les équipements accessoires « pompes, moteurs, appareils de climatisation ou thermopompes » (article 25);
20. De modifier les règles d'implantation des balcons, perrons, galeries et patios (article 26);
21. De modifier les règles relatives aux clôtures (matériaux autorisés) au pourtour du terrain pour les habitations situées au Village de la gare (article 27);
22. De modifier les règles relatives à la localisation des escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au rez-de-jardin, au sous-sol et à l'étage en ce qui a trait aux marges et cour avant et cour arrière (article 28);
23. De modifier les règles relatives à l'implantation de piscines (creusées, hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables) et des spas où la mesure d'implantation en marge avant secondaire est calculée à partir de la ligne de lot et non plus de la ligne de rue et de modifier les règles relatives aux pompes et filtres de piscines et de spas et des plate-formes et galeries adjacentes à une piscine (article 29);

### **Pour l'usage « commercial » :**

24. D'ajouter l'équipement accessoire « Abri à panier » dans la liste des équipements accessoires autorisés dans les marges et cours et d'en établir les distances minimales à respecter (article 30);

25. De modifier les règles relatives à la localisation, au nombre et à la superficie, des auvents et abris et à l'aménagement paysager des cafés-terrasses (article 31);
26. De modifier les dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles (article 32);
27. De modifier les règles relatives aux escaliers ouverts extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage où l'empiètement dans les marges et cours latérales et cour et marge arrière ne peut excéder 2 mètres (article 33);

**Pour l'usage « industriel » :**

28. De modifier les dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles (article 34);
29. De modifier les règles relatives aux escaliers ouverts extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage où l'empiètement dans les marges et cours latérales et la marge et cour arrière ne peut excéder 2 mètres (article 35);

**Pour l'usage « public et institutionnel » :**

30. De modifier les dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles (article 36);
31. De modifier les règles relatives aux escaliers ouverts extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage où l'empiètement dans les marges et cours latérales et la marge et cour arrière ne peut excéder 2 mètres (article 37);

**Pour l'usage « agricole » :**

32. De modifier la liste des équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours en y ajoutant les équipements suivants : les antennes, les avant-toits et corniches, les équipements de jeux, les escaliers extérieurs, les objets d'architecture du paysage et les réservoirs et en retirant les cordes à linge et les piscines (article 38);
33. D'abroger les règles relatives à la localisation et à la hauteur des cordes à linge et à la localisation des courts de tennis (article 39);
34. De modifier les dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles (article 40);
35. De modifier les règles relatives aux escaliers ouverts extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage où l'empiètement dans les marges et cours latérales et la marge et cour arrière ne peut excéder 2 mètres (article 41);
36. D'abroger les dispositions relatives aux piscines et aux spas (article 42);

**CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, AU REMISAGE, À L'ÉTALAGE ET À L'ENTREPOSAGE**

37. De modifier les règles relatives à la localisation, à l'entreposage du bois de chauffage sur un terrain et à l'intérieur d'un abri pour les habitations de type

« unifamiliales et bifamiliales » (article 44);

#### **CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

38. De modifier certaines normes et d'ajouter certaines normes relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement (article 45);
39. De modifier les normes de localisation relatives à l'aire de stationnement commune pour les habitations de type « unifamiliale contigüe » et d'ajouter les habitations de type « multifamiliales » à la liste des habitations où une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise (article 46);
40. De modifier les normes particulières relatives à la localisation et à l'aménagement des espaces de stationnement des commerces, des industries et des établissements publics et institutionnels (aménagement contenant des aires gazonnées, des haies, buissons et arbres et les conditions d'aménagement) (article 47);
41. D'abroger les dispositions relatives aux accès piétonniers adjacents à un espace de stationnement (article 48);
42. De modifier les dispositions relatives à l'exemption de fournir et de maintenir des cases de stationnement, de modifier les conditions de recevabilité d'une demande d'exemption, de modifier le territoire visé par la demande d'exemption (article 49);

#### **CHAPITRE 11- DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

43. D'ajouter l'obligation d'aménager l'emprise publique adjacente non occupée par la chaussée, la bordure ou le trottoir à l'obligation générale d'aménagement des terrains pour les usages habitations, commerciaux, industriels, publics et institutionnels (article 50);
44. De modifier les normes relatives à l'aménagement de terrain et particulièrement de modifier les normes relatives à la plantation d'arbres et le type d'arbres dont l'obligation de planter au moins un arbre d'essence indigène à grand déploiement (article 51);
45. De modifier les dispositions applicables aux commerces relatives à l'aménagement de terrain et particulièrement de modifier les normes relatives à la plantation d'arbres et le type d'arbre dont l'obligation de planter au moins un arbre d'essence indigène à grand déploiement (article 52);
46. De modifier les dispositions applicables aux industries relatives à l'aménagement de terrain et particulièrement de modifier les normes relatives à la plantation d'arbres et le type d'arbre dont l'obligation de planter au moins un arbre d'essence indigène à grand déploiement (article 53);
47. De modifier les dispositions applicables aux établissements publics et institutionnels relatives à l'aménagement de terrain et particulièrement de modifier les normes relatives à la plantation d'arbres et le type d'arbre dont l'obligation de planter au moins un arbre d'essence indigène à grand déploiement (article 54);

## **CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

- 48. De modifier les règles relatives aux enseignes non lumineuses temporaires posées sur un terrain et annonçant la vente ou la location d’un terrain ou d’un immeuble et de modifier la superficie maximale de l’enseigne pour un usage résidentiel (0,5 mètre carré) (article 55);**
- 49. De modifier les règles relatives aux enseignes temporaires non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou agricoles et d’abroger les règles relatives à la distance de la ligne de terrain et de la ligne de rue pour la pose de l’enseigne (article 57);**
- 50. D’assujettir à un certificat d’autorisation l’installation d’enseignes non lumineuses permanentes pour les activités professionnelles à domicile et les entreprises artisanales ainsi que l’installation d’enseignes lumineuses pour identifier un bâtiment (article 58);**
- 51. De modifier les dispositions applicables pour les enseignes permanentes d’usage commercial dans le cas d’un terrain d’angle pour une suite commerciale qui a façade sur plus d’une rue en ce que l’enseigne supplémentaire ne peut avoir une superficie de plus de 50 % de celle de l’enseigne de la façade principale (article 59);**
- 52. De modifier les dispositions applicables pour les enseignes permanentes attachées au bâtiment d’usage commercial où l’unité commerciale est accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, l’enseigne supplémentaire en cour arrière ne doit pas représenter plus du tiers de la première enseigne en superficie (article 60);**
- 53. De modifier les dispositions applicables aux enseignes permanentes détachées du bâtiment d’usage commercial (sur poteau ou sur socle) et de modifier certaines mesures de distance entre l’enseigne et l’entrée charretière et l’enseigne et la ligne de terrain (article 60);**
- 54. De modifier la distance d’une ligne de terrain pour l’installation d’une enseigne permanente détachée sur socle d’un usage commercial situé en zone C-5-1 (article 60);**
- 55. De modifier les dispositions applicables aux enseignes permanentes détachées du bâtiment d’usage industriel (sur poteau ou sur socle) et de modifier certaines mesures de distance entre l’enseigne et l’entrée charretière et l’enseigne et la ligne de terrain (article 60);**
- 56. De modifier les dispositions applicables aux enseignes permanentes détachées du bâtiment d’usage public (sur poteau ou sur socle) et de modifier certaines mesures de distance entre l’enseigne et l’entrée charretière et l’enseigne et la ligne de terrain (article 60);**

## **CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L’ENVIRONNEMENT**

- 57. De définir ce qu’est un boisé de conservation de type 1, 2 et 3 (article 61);**
- 58. D’ajouter des dispositions particulières relatives aux interventions et à la construction autorisées dans les boisés de conservation de type 1, 2 et 3 (article 61);**

59. De retirer la zone AF-1 et d'ajouter les zones AF-11-2 et H-60 dans la liste des zones visées pour le boisé de conservation – type 2 (article 61);
60. De modifier les dispositions relatives à la protection des arbres en interdisant l'entreposage de véhicules à moins de 3 mètres du tronc (article 63);
61. De modifier la liste des essences d'arbres prohibées en ajoutant les essences suivantes : Érable de Norvège, Olivier de Bohême et Prunier de Virginie *Shubert* (article 64);
62. De modifier certaines dispositions relatives au remplacement des arbres abattus (article 65);
63. De modifier la disposition relative à l'empiètement d'un arbre près d'une borne-fontaine (article 66);

#### **CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES**

64. De modifier les dispositions relatives aux secteurs à risque (contraintes relatives au glissement de terrain) en prévoyant des restrictions à la délivrance de permis ou de certificat d'autorisation pour tout ouvrage, entreposage ou altération de la couverture végétale aux abords des cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan, de la rivière Richelieu et de tout autre cours d'eau (articles 67 et 68);
65. De modifier les mesures relatives aux constructions et ouvrages dans les zones d'éboulement en prévoyant des mesures d'exception à la règle générale prohibant tous travaux en permettant, à certaines conditions, l'installation d'une clôture et pour des travaux mineurs d'aménagement de sentier ou de gestion de l'eau de ruissellement (article 71);

#### **CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES**

66. De modifier les dispositions relatives aux aménagements paysagers (parterre en bordure de la voie publique) (article 72);
67. D'abroger les règles relatives aux enseignes additionnelles pour les stations-services (article 73);

#### **CHAPITRE 17 – DISPOSITIONS RELATIVES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES**

68. De modifier les dispositions relatives à la plantation d'arbres pour toute nouvelle construction de bâtiment principal afin de prévoir les règles minimales de plantation (nombre d'arbres, essence, etc.) et de densité (article 75);
69. En modifiant le tableau des composantes architecturales pour les habitations du Village de la gare en retirant les composantes suivantes : Toiture secondaire, Cheminée et Garage (article 76);
70. D'ajouter pour l'usage principal « verger » comptant une superficie cultivée d'au moins 3 hectares les conditions d'application des usages complémentaires, entre autres, l'exploitation par le propriétaire, l'usage

complémentaire doit être aménagé à même l'un des bâtiments agricoles, la liste des usages complémentaires autorisés, la superficie de la salle de réception et de l'aire de restauration ainsi que les règles d'aménagement de l'aire de stationnement (zones visées : A-8, A-9, A-10, A-11 et A-12) (article 77);

71. D'ajouter, pour la zone H-12, la prohibition pour les garages attenants et les conditions d'autorisation pour l'installation de remise à jardin, de gloriette ou de serre (article 78);

#### **CHAPITRE 18 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FIN DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

72. De modifier les interventions assujetties à la contribution aux fins de parcs en prévoyant une exemption au versement de la contribution, soit celle de la conversion d'une habitation unifamiliale en habitation bifamiliale ou trifamiliale ou la conversion d'une habitation bifamiliale en habitation trifamiliale (article 79);

73. De modifier les règles de calcul pour déterminer la contribution monétaire pour fins de parc en précisant que le rapport d'évaluateur doit avoir été réalisé dans les six (6) mois précédents le paiement de la contribution (article 81);

#### **CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTEINTE DES SEUILS DE DENSITÉ MINIMALE**

74. D'ajouter des exclusions au calcul des seuils minimaux de densité (article 82);

#### **ANNEXES**

75. De modifier le plan de zonage de la façon suivante (article 84) :

- En agrandissant la zone H-55 à même la zone H-52 afin d'inclure les lots 3 812 638 et 3 578 919 et une partie du lot 3 630 313 au cadastre du Québec;
- En agrandissant la zone H-93 à même la zone H-104 afin d'inclure les lots 3 955 071 et 3 955 072 au cadastre du Québec;
- En agrandissant la zone H-108 à même la zone H-109 afin d'inclure le lot 6 364 655 au cadastre du Québec;
- En agrandissant la zone P-2 à même la zone I-3 afin d'inclure les lots 5 582 312, 5 582 313 et 6 404 978 au cadastre du Québec;
- En modifiant les limites de la zone P-4 afin qu'elle corresponde au lot 6 281 592 au cadastre du Québec;
- En modifiant les limites de la zone PE-3 afin qu'elle corresponde au lot 6 281 591 au cadastre du Québec;

76. De modifier les grilles des spécifications de la façon suivante (article 85) :

- En remplaçant les grilles des spécifications des zones suivantes : C-11, C-12, C-13, CA-4, H-51, H-53, H-54, H-55, H-56, H-57, H-63, H-64, I-1, I-2, I-3, I-4, I-5, P-2, P-4, P-24, PE-3 et R-1



- **En modifiant les grilles des spécifications des zones suivantes :**
  - C-1-1 : En ajoutant l'usage 4411 – Gestion de travaux de construction;**
  - C-2 : En ajoutant l'usage 6224 : Atelier de réparation de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques;**
  - H-29 : En modifiant la marge avant minimale passant de 12 à 7,5 mètres;**
  - P-13 : En ajoutant l'usage 8574 – Sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et d'interprétation;**

**77. En ajoutant au règlement l'annexe « C » intitulée : « Boisés de conservation »;**

Que l'indication approximative des zones visées par le Règlement 1235-14 est la suivante :

- A-8 La zone A-8 correspond à un secteur situé de part et d'autre du chemin Rouillard, comprenant les propriétés situées entre le 600 et le 935.
- A-9 La zone A-9 inclut la propriété agricole située au 1130, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier ainsi qu'une partie de la terre portant le numéro de lot 2 979 632 au cadastre du Québec.
- A-10 La zone A-10 inclut les propriétés du chemin de la Montagne situées entre le 769 et le 1040, les propriétés comportant une adresse impaire entre le 1235 et le 1293, les propriétés comportant une adresse paire entre le 1172 et le 1300, ainsi que les propriétés situées aux 1050, 1066, 1074, 1185 et au 1187. Elle comprend également les propriétés situées au 505 et au 1291, rue Noiseux et au 111, Rang des Étangs.
- A-11 La zone A-11 inclut les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 81 et le 93, Rang des Étangs.
- A-12 La zone A-12 inclut les propriétés du chemin Ozias-Leduc comportant une adresse paire situées à l'ouest de la rue des Lilas jusqu'à la propriété située au 1190 et entre le 1222 et le 1480.
- AF-1 La zone AF-1 inclut un boisé se situant à la limite municipale (adjacent à la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu) et est composée d'une partie du lot 1 819 005, d'une partie du lot 2 348 878, d'une partie du lot 2 348 881 et d'une partie du lot 2 860 682 au cadastre du Québec.
- AF-11-2 La zone AF-11-2 inclut un boisé se situant entre le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et le chemin des Carrières et est composée des lots 1 818 518 et 1 818 531 au cadastre du Québec.
- C-1-1 La zone C-1-1 comprend la propriété située au 990, chemin des Patriotes Nord.
- C-2 La zone C-2 comprend les propriétés situées au 588, Cours de la Raffinerie, au 770 et au 777, boulevard de la Gare.
- C-5-1 La zone C-5-1 comprend les propriétés situées sur la rue Messier, entre le 45-49, rue Martin et le 141, rue Messier.
- C-11 La zone C-11 inclut les propriétés comportant une adresse paire situées entre le 600 et le 930, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier. Elle inclut également les lots 1 819 140, 1 819 675, 1 819 841 et 1 819 916 au cadastre du Québec. Elle inclut également une partie du lot 1 819 240 au cadastre du Québec.
- C-12 La zone C-12 inclut les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 581 et le 741, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.
- C-13 La zone C-13 comprend l'immeuble sis au 550, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.
- CA-4 La zone CA-4 correspond à la propriété située au 1090, chemin de la Montage.

- H-29 La zone H-29 inclut les propriétés comprenant une adresse paire situées entre le 330 et le 642, chemin des Patriotes Nord ainsi que les propriétés comprenant une adresse impaire situées entre le 455 et le 613 et entre le 629 et le 659, chemin des Patriotes Nord.
- H-51 La zone H-51 comprend les propriétés comportant une adresse paire situées entre le 960 et le 1084, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier. Elle comprend également les propriétés situées entre le 689 et le 704, rue des Bernaches ainsi que les lots 1 817 353 et 5 890 135 au cadastre du Québec.
- H-52 La zone H-53 comprend les propriétés situées entre le 709 et le 822, rue des Bernaches et les propriétés situées sur les rues des Parulines, des Sittelles, des Orioles, des Bruants, des Grives, des Mésanges, des Carouges, des Huards et des Alouettes. Elle comprend également les propriétés situées entre le 958 et le 970, rue des Martinets, celles situées entre le 953 et le 962, rue des Merles et celles situées entre le 700 et le 749, rue des Chardonnerets.
- H-53 La zone H-53 comprend les propriétés situées entre le 613 et le 642, rue des Éperviers et entre le 719 et le 729, rue du Cheval-Blanc. Elle comprend également les propriétés situées entre le 722 et le 737, rue des Passerins et celles comportant une adresse impaire entre le 739 et le 745, rue des Passerins.
- H-54 La zone H-54 comprend les résidences situées entre le 645 et le 670, rue des Éperviers, entre le 935 et le 946, rue des Martinets ainsi que le 668, rue Jean-Félix. Elle inclut également les résidences comportant une adresse paire entre le 738 et le 750, rue des Passerins ainsi que le 747 et le 749, rue des Passerins. De plus, elle comprend les terrains situés dans le prolongement de la rue du Grand-Duc ainsi que les lots 1 817 215 à 1 817 220 au cadastre du Québec situés le long du prolongement de la rue du Cheval-Blanc.
- H-55 La zone H-55 comprend les propriétés de la rue des Colibris ainsi que celle situées entre le 823 et le 846, rue des Bernaches. Elle comprend également les propriétés situées entre le 950 et le 952, rue des Merles ainsi que celles situées entre le 950 et le 956, rue des Martinets.
- H-56 La zone H-56 est le prolongement de la rue des Chardonnerets. Elle comprend les propriétés situées entre le 752 et le 768, rue des Chardonnerets.
- H-57 La zone H-57 comprend les propriétés situées entre le 849 et le 882, rue des Bernaches.
- H-60 La zone H-60 est un secteur délimité par les propriétés du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, et par les propriétés des rues du Massif, de Lorraine et Bélair.
- H-63 La zone H-63 comprend les propriétés de la rue de la Tour-Rouge ainsi que les propriétés situées entre le 515 et le 568, rue du Massif.
- H-64 La zone H-64 comprend les propriétés situées entre le 528 et le 557, rue du Sommet.
- H-93 La zone H-93 comprend les propriétés situées entre le 109 et le 198, rue Campbell, celles comportant une adresse impaire entre le 255 et le 425, montée des Trente et celles comportant une adresse paire entre le 354 et le 502, montée des Trente. Elle comprend également la propriété située au 210, rue Maureen, celles situées aux 453, 457 et 461, rue Lévis, et le lot 3 955 070 au cadastre du Québec situé sur la rue Michel.
- H-104 La zone H-104 comprend les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 449 et le 571, montée des Trente.
- H-108 La zone H-108 comprend les propriétés des rues Melba et Édouard-Clerk. Elle comprend également la propriété située au 68, chemin Ozias-Leduc, celles situées entre le 541 et le 575, rue Ernest-Choquette et le lot 1 816 666 au cadastre du Québec.

- H-109 La zone H-109 comprend les propriétés situées entre le 581 et le 596, rue Ernest-Choquette. Elle comprend également les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 647 et le 707, rue Cardinal ainsi que le lot 1 816 642 au cadastre du Québec et la propriété située au 655, rue Lacroix.
- I-1 La zone I-1 comprend les propriétés situées au 1305 et au 1373, rue Brière, entre le 1270 et le 1300, chemin Rouillard ainsi que le lot 5 722 873 au cadastre du Québec.
- I-2 La zone I-2 comprend les propriétés situées au 895 et au 899, chemin Benoît et celles situées au 1571 et au 1580, rue Casavant.
- I-3 La zone I-3 comprend les propriétés situées entre le 805 et le 890, chemin Benoît, les propriétés de la rue Fisher et les propriétés comportant une adresse impaire situées entre le 1219 et le 1275, Grande Allée.
- I-4 La zone I-4 comprend les propriétés situées entre le 120 et le 270, rue Brunet.
- I-5 La zone I-5 comprend les propriétés situées au 1560 et au 1564, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier et celle située au 960, chemin Benoît.
- P-2 La zone P-2 comprend les lots 1 818 509, 1 818 516, 1 818 517, 1 818 519, 2 815 755, 2 815 757, 2 815 758, 2 815 759 et une partie du lot 2 348 952 au cadastre du Québec, situés entre la Grande Allée et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier.
- P-4 La zone P-4 correspond à une partie du lot 6 281 591 et à une partie du lot 6 281 592 occupé par l'école primaire Paul-Émile-Borduas située au 165, rue Forbin- Janson.
- P-13 La zone P-13 correspond à l'espace occupé par le Collège Saint-Hilaire situé au 800, chemin Rouillard.
- P-24 La zone P-24 correspond à l'espace occupé par la Maison Amérindienne située au 510, montée des Trente.
- PE-3 La zone PE-3 correspond à une partie du lot 6 281 591 et à une partie du lot 6 281 592 au cadastre du Québec occupé par l'école primaire Paul-Émile-Borduas située au 165, rue Forbin-Janson.
- R-1 La zone R-1 correspond à la propriété du golf de la Seigneurie.

Que ce premier projet de Règlement numéro 1235-14 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Que ce premier projet de Règlement numéro 1235-14 est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures suivantes, soit du lundi au jeudi, de 10 h à 12 h et de 13 h à 15 h, et le vendredi, de 10 h à 12 h ainsi que sur le site Internet de la Ville au [www.villemsh.ca](http://www.villemsh.ca) sous la rubrique « Règlements d'urbanisme en cours d'adoption » ou en communiquant avec le bureau de la greffière par courriel au [greffe@villemsh.ca](mailto:greffe@villemsh.ca) ou par téléphone au (450) 467-2854, poste 2218.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,  
Ce 10 mars 2021

(S) *Michel Poirier*

---

MICHEL POIRIER  
GREFFIER ADJOINT